

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-33

**Objet : Versement de la participation financière 2022 à l'ALEC du Pays Messin dans le cadre du programme PACTE-15%.**

**Rapporteur: M. DAP,**

La Ville de Metz mène une politique active en faveur de la lutte contre la précarité énergétique en accompagnant les ménages en situation de précarité par le biais notamment du dispositif expérimental PACTE-15% porté par l'association AMORCE.

En raison de la situation sanitaire qui a fortement impacté l'avancement de ce programme, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition écologique et solidaire avait autorisé la poursuite du programme Pacte-15% jusqu'au 31 décembre 2022 alors que sa clôture était initialement prévue au 31 décembre 2021.

Au regard de leurs intérêts mutuels, la Ville de Metz et l'ALEC du Pays Messin avaient conclu une convention de partenariat pour la mise en œuvre du PACTE-15% sur le territoire messin.

Toutefois, l'ALEC du pays messin n'ayant pas pu prolonger le contrat de ses deux chargés de mission PACTE -15 % au-delà du 30 juillet 2022, celle-ci n'est plus en mesure d'assurer la clôture du programme. En accord avec l'ALEC du Pays Messin, il est donc proposé de mettre fin de manière anticipée à la convention qui lie les deux parties et de réduire le montant de la participation financière correspondante versée par la Ville de Metz au titre de l'année 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

VU le programme "Stratégies territoriales de résorption de la précarité énergétique – Pacte – 15%",

VU l'adoption d'Ambition Climat 2030 par délibération du 25 avril 2019 et l'objectif de lutter contre la précarité énergétique,

**VU** la délibération du 31 octobre 2019 relative à la signature d'une convention entre AMORCE et la Ville de Metz pour lutter contre la précarité énergétique,

**VU** la délibération du 19 décembre 2019 relative à la signature d'une convention de partenariat entre l'ALEC du Pays Messin et la Ville de Metz,

**VU** l'autorisation de prolongation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition écologique et solidaire à poursuivre le programme Pacte-15% jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** la délibération DCM N° 21-09-23-3, du 23 septembre 2021 relative à la prolongation du programme PACTE-15% et à son financement,

**VU** la délibération DCM N° 22-03-31-4, du 31 mars 2022 relative au versement d'une participation financière au titre de l'article 5 « Modalités financières » de la convention de partenariat susvisée à l'ALEC du Pays Messin pour 2022 d'un montant de 75 876 Euros,

**VU** la Convention de partenariat entre la Ville de Metz et l'ALEC du Pays Messin pour la mise en œuvre du PACTE -15% sur le territoire messin en date du 11 mars 2020,

**VU** l'Avenant n°1 à ladite convention en date du 25 octobre 2021,

**VU** le projet d'Avenant n°2 joint aux présentes,

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par l'ALEC du Pays Messin et l'intérêt pour la Ville de Metz de mener à bien le programme PACTE -15% sur son territoire et sa politique active en faveur de la lutte contre la précarité énergétique,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **ACCEPTE :**

- De mettre fin de manière anticipée à la convention de partenariat du 11 mars 2020 avec l'ALEC du Pays messin.
- De verser à l'ALEC du pays messin pour l'année 2022 une participation financière d'un montant de 35 693,58 euros au titre de l'article 5 de ladite convention.
- D'annuler en conséquence la délibération susvisée n°22-03-31-4 du 31 mars 2022.
- D'approuver le projet d'avenant n°2 joint en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2 ainsi que tous documents ou pièces connexes à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire  
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Khalifé KHALIFÉ, Adjoint au Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 14

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**  
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220929-122538-DE-1-1  
N° de l'acte : 122538

-----  
Délibération rendue exécutoire le 4 octobre 2022  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,



## **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ALEC DU PAYS MESSIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE -15%**

### **Entre :**

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 23 septembre 2022,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

### **D'une part,**

### **Et**

l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) du Pays Messin, ayant son siège social à Metz au Cloître des Récollets, représentée par son Président XXXXX, dûment habilité(é) aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "le Partenaire",

### **D'autre part,**

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

### **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) du Pays Messin a signé avec la Ville de Metz une convention de partenariat pour la mise en œuvre du Pacte-15% sur le territoire Messin en date du 11 mars 2020 et devait prendre fin automatiquement au terme de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2021 (convention N°ALEC 20C127).

Un avenant N°1 à cette convention a été signé le 25 octobre 2021, afin de prolonger le programme jusqu'au 31 décembre 2022 en raison de l'autorisation fournie par la Direction Générale de

l'Energie et du Climat du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de partenariat précitée, la Ville de Metz a décidé, par délibération n°22-03-31-4 du 31 mars 2022, d'octroyer à l'ALEC au titre de 2022, une participation financière de 75 876 euros.

Toutefois, l'ALEC du pays messin n'ayant pas pu prolonger le contrat de ses deux chargés de mission PACTE -15 % au-delà du 30 juillet dernier, il a été convenu d'un commun accord de mettre fin de manière anticipée à la convention de partenariat précitée et de réduire le montant de la participation financière correspondante versée par la Ville de Metz au titre de 2022.

Suivant une délibération n°..... du 29 septembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Metz a ainsi porté le montant de cette participation pour 2022 à 35 693,58 euros.

Il est convenu dans le présent avenant n°2.

### **ARTICLE 1**

L'article 5 « Modalités financières » est complété comme suit :

Au titre de l'année 2022, la participation financière de la Ville de Metz comprend uniquement une part fixe d'un montant de **35 693,58** euros. Cette somme fera l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 2**

L'article 6 « Durée » est modifié comme suit :

La présente convention s'achève au 31 juillet 2022.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention entre la Ville de Metz et l'ALEC du Pays Messin pour la mise en œuvre du PACTE-15% susvisée en date du 11 mars 2020, modifiée par Avenant n°1 du 25 octobre 2021, et non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président  
de l'ALEC :

Le Maire  
de la Ville de Metz :

François GROSDIDIER

# **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'organisme : **Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) du Pays Messin**

Intitulé du projet pour lequel l'organisme sollicite une subvention :

**Programme de lutte contre la précarité énergétique (PACTE-15%)**

## **PRÉAMBULE :**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE :**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE :**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature :

Julien VICK

Président de l'ALEC du Pays Messin

